

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à verser à Polytechnique Montréal une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la poursuite du projet Valorisation Carbone Québec;

QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre, Polytechnique Montréal et l'Université Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72372

Gouvernement du Québec

Décret 404-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Gestion 3 L B inc. pour le projet de lieu d'enfouissement et de centre de traitement de sols contaminés sur le territoire de la ville de Bécancour

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe x du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de sols qui contiennent une ou plusieurs substances dont la concentration est supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe C, de même que le dépôt définitif de tels sols dans un lieu d'élimination déjà établi et pour lequel il n'a été délivré aucun certificat d'autorisation permettant ce dépôt;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 37 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres, que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Gestion 3 L B inc. a transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 30 octobre 2017, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de lieu d'enfouissement et de centre de traitement de sols contaminés sur le territoire de la ville de Bécancour;

ATTENDU QUE Gestion 3 L B inc. a transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement, le 10 juillet 2018, et que celle-ci l'a rendue publique le 12 juillet 2018, conformément à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Gestion 3 L B inc. a transmis, le 15 octobre 2019, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Gestion 3 L B inc.;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 20 août au 19 septembre 2019, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 14 février 2020, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation, soustraire tout ou partie d'un projet de l'application de l'article 22, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une

contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

Qu'une autorisation soit délivrée à Gestion 3 L B inc. pour le projet de lieu d'enfouissement et de centre de traitement de sols contaminés sur le territoire de la ville de Bécancour, pour une capacité totale d'enfouissement de 960 000 mètres cubes, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de lieu d'enfouissement et de centre de traitement de sols contaminés sur le territoire de la ville de Bécancour doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

—GESTION 3LB. Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1 : Rapport principal, par PESCA Environnement, 6 juillet 2018, totalisant environ 346 pages incluant 7 annexes;

—GESTION 3LB. Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Étude d'impact sur l'environnement - Volume 2 : Études de référence, par PESCA Environnement, 6 juillet 2018, totalisant environ 1147 pages;

—Lettre de M. Louis-Marc Bourgouin, de Gestion 3LB, à Mme Marie-Ève Thériault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 10 août 2018, concernant la contribution proposée à la fiducie en vue de la gestion postfermeture, 6 pages incluant 1 pièce jointe;

—GESTION 3LB. Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Étude d'impact sur l'environnement - Volume 3 : Réponses aux questions et commentaires, par PESCA Environnement, 19 décembre 2018, totalisant environ 408 pages incluant 11 annexes;

—Lettre de Mme Nathalie Leblanc, de PESCA Environnement, à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 25 janvier 2019, concernant un complément d'information à la réponse 77 du volume 3 de l'étude d'impact sur l'environnement, totalisant environ 16 pages incluant 1 pièce jointe;

—GESTION 3LB. Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Étude d'impact sur l'environnement - Volume 4: Deuxième série de réponses aux questions et commentaires reçus du MELCC, par PESCA Environnement, 2 mai 2019, totalisant environ 206 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de Mme Nathalie Leblanc, de PESCA Environnement, à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 juillet 2019, concernant les réponses aux demandes de précisions concernant la modélisation atmosphérique et l'importance de l'impact du rejet d'eau traitée sur la faune aquatique des cours d'eau CE-12 et CE-13, 9 pages incluant 1 pièce jointe;

—GESTION 3LB. Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Étude d'impact sur l'environnement - Réponses à la demande d'engagements et d'informations complémentaires du 22 novembre 2019, par PESCA Environnement, 19 décembre 2019, totalisant environ 24 pages incluant 1 annexe;

— Courriel de Mme Nathalie Leblanc, de PESCA Environnement, à Mme Marie-Ève Thériault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 10 février 2020 à 20 h 31, concernant les réponses à des précisions supplémentaires demandées pour compléter l'analyse sur l'acceptabilité environnementale du projet, 6 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Nathalie Leblanc, de PESCA Environnement, à Mme Marie-Ève Thériault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 17 février 2020 à 16 h 01, concernant les réponses à des précisions supplémentaires demandées pour compléter l'analyse sur l'acceptabilité environnementale du projet, 4 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

CONDITION 2

GARANTIE FINANCIÈRE POUR LA GESTION POST-FERMETURE

Gestion 3 L B inc. doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion post-fermeture du lieu d'enfouissement de sols contaminés autorisé par la présente autorisation, et ce, pour une période minimale de 30 ans, notamment les coûts engendrés par :

—L'application des obligations de la présente autorisation;

—L'application des obligations d'une autorisation ultérieure délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), qui, selon le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, a des incidences sur l'évolution du patrimoine fiduciaire du lieu d'enfouissement de sols contaminés ou sur le suivi post-fermeture;

— Toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour régulariser la situation en cas de violation des conditions de la présente autorisation;

— Les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement, découlant de la présence du lieu d'enfouissement de sols contaminés ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1) Lors de la délivrance de l'autorisation, Gestion 3 L B inc. fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion post-fermeture du lieu d'enfouissement de sols contaminés pour une période minimale de 30 ans et un avis sur la nouvelle contribution, proposée conformément aux paramètres et hypothèses indiqués par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Celui-ci détermine la nouvelle contribution exigible et la date d'application;

2) Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec.

L'acte constitutif de la fiducie ou sa modification, le cas échéant, doit être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour information avant la signature par les parties. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition.

Une copie de l'acte constitutif de la fiducie dûment signée par les parties doit être transmise au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques par Gestion 3 L B inc. avant le début de l'exploitation ou lors de sa modification.

Durant la période d'exploitation, les frais fiduciaires annuels sont payés directement par Gestion 3 L B inc. ou imputés à la fiducie selon l'entente avec le fiduciaire. Durant la période post-fermeture, ils sont imputés à la fiducie. Dans tous les cas, la contribution doit tenir compte des frais payés par la fiducie;

3) Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du présent décret ainsi que des revenus de placement, nets des frais fiduciaires et des impôts, le cas échéant;

4) Nonobstant la première année d'exploitation autorisée, qui s'étend du début de l'exploitation au 31 décembre, l'année financière de la fiducie s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année;

5) Dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement de sols contaminés autorisée au présent décret est atteinte, et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, Gestion 3 L B inc. doit avoir versé, durant la période d'exploitation, des contributions permettant le financement des coûts annuels de gestion post-fermeture durant une période minimale de 30 ans;

6) Dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Gestion 3 L B inc. fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un relevé, en tonne métrique, des sols contaminés enfouis durant l'année terminée;

7) Les contributions à la fiducie sont versées en fonction du tonnage enfoui de toute nature dans l'année terminée. Le versement des contributions doit être effectué au moins une fois par trimestre, au plus tard le 30 avril, le 31 juillet, le 31 octobre et le 31 janvier de chaque année pour la période de 3 mois qui précède le mois au cours duquel le paiement devient échu. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé selon l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

8) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Gestion 3 L B inc. transmet au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition.

Ce rapport comporte :

– Une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au tonnage enfoui durant l'année terminée. Le fiduciaire indique l'écart, le cas échéant;

– Le solde au début;

– Un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

– Un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, des frais fiduciaires et des impôts payés, le cas échéant;

– Le solde à la fin;

9) Lors de la révision de la contribution, au plus tard dans les 120 jours qui suivent la fin de chaque période d'exploitation de 5 ans, la première échéance étant le 31 décembre 2024, Gestion 3 L B inc. fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

– Un relevé du tonnage enfoui depuis le début de l'exploitation;

– Une évaluation, en mètre cube, du volume comblé depuis le début de l'exploitation;

– Une évaluation des coûts de gestion post-fermeture du lieu d'enfouissement de sols contaminés, pour une période minimale de 30 ans;

– Un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire;

– Un avis sur la contribution proposée pour chaque tonne métrique enfouie selon les prévisions d'enfouissement anticipées.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques détermine la nouvelle contribution et en avise par écrit Gestion 3 L B inc. et le fiduciaire. La première révision de contribution prendra effet le 1^{er} janvier 2025 et sera ajustée tous les cinq ans au 1^{er} janvier;

10) Lorsque le lieu cesse de recevoir des sols contaminés pour enfouissement :

– Dans les 30 jours qui suivent, Gestion 3 L B inc. :

– Fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

– Un relevé du tonnage enfoui depuis le début de l'année d'exploitation et le relevé cumulatif depuis le début de l'exploitation;

– Une évaluation, en mètre cube, du volume comblé depuis le début de l'exploitation;

– Effectue le versement final à la fiducie.

– Dans les 90 jours qui suivent :

- Le fiduciaire transmet à Gestion 3 L B inc. le rapport sur l'évolution du patrimoine fiduciaire;
- Gestion 3 L B inc. fait parvenir, sur réception, ce rapport au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

11) Le début de la période post-fermeture du lieu d'enfouissement de sols contaminés est réputé survenir le jour suivant sa fermeture complète et entière, et ce, conformément au cadre réglementaire applicable.

Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement.

Durant la période post-fermeture du lieu d'enfouissement de sols contaminés, le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à Gestion 3 L B inc. et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

– Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année financière;

– Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie.

CONDITION 3 DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS MINISTÉRIELLES

Malgré le fait que la présente autorisation porte sur une capacité d'enfouissement totale de 960 000 mètres cubes, toute autorisation ministérielle délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou toute modification d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 30 de cette loi, et visant l'aménagement et l'exploitation du lieu d'enfouissement de sols contaminés ne devra pas avoir pour effet de permettre une capacité disponible à l'enfouissement supérieure à 400 000 mètres cubes à la fois, lorsque l'on additionne la capacité disponible demandée à celle déjà autorisée en vertu de l'article 22, le cas échéant.

CONDITION 4 COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Gestion 3 L B inc. doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Une version finale du bilan préliminaire des pertes de milieux humides et hydriques inclus dans les documents cités à la condition 1 devra être présentée par Gestion 3 L B inc. au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser ces pertes de milieux humides et hydriques qui découlent des travaux requis à la réalisation du projet, une contribution financière sera exigée à Gestion 3 L B inc. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, pour les travaux qui occasionnent les pertes de milieux humides et hydriques;

QUE les dispositions de l'article 22 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ne s'appliquent pas aux activités de déboisement, à l'exception de celles qui seraient réalisées en milieux humides et hydriques ou entre le 1^{er} mai et le 15 août;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour toute activité autorisée, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le projet et qu'elle porte sur les éléments suivants :

– Modification aux protocoles de suivi pour la qualité de l'air et de l'eau;

– Modification aux programmes de suivi pour la qualité de l'air et de l'eau.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72373